

Les prescriptions de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité et de la sous-commission consultative départementale de sécurité, formulées dans leurs avis annexés à l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public susvisée, prises au titre de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation, devront être réalisées (cf. arrêté et avis joints à la présente décision).

Les prescriptions formulées par le Sitom Sud Rhône, dans son avis ci-joint, devront être respectées.

Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire d'origine restent applicables dans leur intégralité. Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité initial.

MARENNES, le 07/04/2026

Le Maire, Alexandre DESCOLLONGES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis modificatif doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois. L'autorisation de modificatif ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : L'autorisation de modificatif ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

- **DUREE DE VALIDITE** : Cette autorisation ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>). Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).